

L'ACCES A L'APPRENTISSAGE DES JEUNES ETRANGERS HORS UNION EUROPEENNE

(Mise à jour : février 2019)

Ce document de synthèse fait suite aux nombreuses interrogations soulevées par les développeurs de l'apprentissage au fil de l'eau, et plus particulièrement lors de temps d'échanges organisés avec eux par la Région sur le sujet. Il est le fruit d'une collaboration entre la Région Île-de-France et les services de la main-d'œuvre étrangère (MOE) 78, 94 et 95 de la Direccte Île-de-France.

1. DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION DE TRAVAIL

1.1. Pour entrer en apprentissage, le jeune doit-il posséder une autorisation de travail ?

Cadre général

Pour entrer en formation en alternance, les étrangers, qu'ils soient mineurs ou majeurs, doivent posséder une autorisation de travail. Soit celle-ci est incluse dans leur titre de séjour (majeur possédant un titre de séjour salarié, un titre de séjour travailleur temporaire ou un titre de résident de dix ans par exemple), soit elle ne l'est pas (mineur sans titre de séjour ou majeur avec titre de séjour n'autorisant pas à travailler à temps plein notamment).

Dans le second cas, pour se voir délivrer une autorisation de travail, les jeunes concernés doivent transmettre à la Direccte de leur département de résidence un dossier complet, comportant entre autres leur contrat de travail et le cerfa de demande d'autorisation de travail.

La Direccte délivrera alors une autorisation provisoire de travail (APT), d'une durée fonction du titre de séjour, sans pouvoir excéder un an. Chaque année au plus, le jeune devra revenir vers la Direccte pour renouveler son APT. Cette dernière est liée à l'employeur qui a renseigné la demande, de façon nominative, ainsi qu'au contrat concerné : en cas de rupture de son contrat d'apprentissage, une nouvelle autorisation de travail devra donc être demandée à la Direccte.

Focus sur les étudiants

Règles de base relatives au statut étudiant

Deux cas de figure concernent les étudiants étrangers. a) S'ils sont de nationalité algérienne, ils ne sont autorisés à travailler qu'à hauteur de 50% d'un temps plein. Ils ont besoin d'une autorisation de travail dès la première heure travaillée. b) Les étudiants étrangers hors UE non algériens sont, eux, autorisés à travailler à hauteur de 60% d'un temps plein, soit 964

heures. Contrairement aux étudiants algériens, le titre de séjour étudiant leur permet de travailler à titre accessoire sans autorisation provisoire de travail pendant ce quota d'heure.

L'entrée en apprentissage d'un étudiant étranger

Dans les deux cas mentionnés plus haut, pour entrer en formation en alternance (soit un temps plein), les étrangers possédant un titre de séjour étudiant doivent bénéficier d'une autorisation provisoire de travail. Pour s'en voir délivrer une, ils doivent solliciter la Direccte de leur département de résidence, selon la procédure mentionnée plus haut.

1.2. Tous les mineurs peuvent-ils se voir délivrer une autorisation de travail ?

Le cas des mineurs ASE

Il existe une obligation pour les services de la MOE de délivrer une autorisation provisoire de travail aux mineurs non accompagnés confiés à l'ASE, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, ainsi que d'un dossier complet. L'article L. 5221-5 du code du travail, complété par l'article 50 de la loi Asile et immigration du 10 septembre 2018, dispose en effet que « (...) l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »

Le cas des mineurs hors ASE

Hors ASE, si le mineur est accompagné par un tuteur en situation régulière sur le territoire français (l'un de ses parents par exemple), il peut se voir délivrer une autorisation de travail, dès lors que son dossier est complet. Le mineur de 16 ans peut même demander directement un titre de séjour vie privée vie familiale à la préfecture. En revanche, si les parents du mineur ne sont pas en règle, la situation est incertaine : il est proposé dans ce cas de se rapprocher des services de la Direccte. Autre cas de figure : si les parents du mineur ont formulé une demande d'asile, celui-ci ne pourra pas bénéficier d'une autorisation de travail, tant qu'aucune réponse n'aura été apportée par la préfecture.

1.3. Une autorisation de travail nécessairement provisoire ?

L'autorisation de travail délivrée à un apprenti est nécessairement provisoire. En effet, le contrat d'apprentissage étant considéré comme un contrat « aidé » (la rémunération correspond à un pourcentage du Smic, les entreprises bénéficient d'exonérations, etc.), il ne permet pas la délivrance d'un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire, qui incluent une autorisation de travail classique.

1.4. La promesse d'embauche est-elle suffisante pour obtenir une autorisation de travail ?

La promesse d'embauche ne suffit pas : il est impératif que le jeune présente son contrat de travail, accompagné des pièces justificatives demandées par le service de la MOE. Le contrat doit avoir été enregistré au préalable¹.

1.5. Sous quel délai la MOE répond-elle à une demande d'autorisation de travail ?

Les délais varient selon les territoires, mais restent dans tous les cas inférieurs à trois semaines. Les quelques exemples qui suivent partent du principe que le dossier déposé est complet. Si des pièces manquent au dossier, la MOE relance le jeune concerné, pour qu'il le complète. Dans les Yvelines, le service de la MOE propose une réponse dans des délais très courts : soit au moment-même où la demande est déposée, soit une semaine maximum après le dépôt de la demande. Dans le Val-de-Marne, les services de la MOE proposent une réponse sous trois semaines maximum. Souvent, le retour est toutefois effectué sous quinze jours, voire moins. Dans le Val-d'Oise, le service de la MOE propose une réponse sous deux à trois jours.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AU TITRE DE SEJOUR

2.1. Pour accéder à l'apprentissage, le jeune doit-il posséder un titre de séjour ?

Pour les mineurs, le titre de séjour n'est pas obligatoire. Si les jeunes sont majeurs en revanche, c'est indispensable.

2.2. Lorsqu'il accède à l'apprentissage, le majeur change-t-il de statut ?

Le majeur accédant à l'apprentissage ne changera pas de statut. Ainsi, un étudiant, par exemple, conserve son statut d'étudiant, tout en ayant une autorisation provisoire de travail l'autorisant à travailler à temps plein (cf. 1.1.). En effet, aucun contrat aidé (CAE, CUI...) ou en alternance (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation) ne peut être utilisé pour obtenir un titre salarié. Le changement de statut ne peut intervenir qu'une fois la formation en apprentissage terminée, si le jeune signe un contrat de travail « classique ».

2.3. Que faire si un apprenti mineur atteint la majorité au milieu de sa formation ?

¹ Ce dernier point n'est pas sans poser question, pour l'avenir, dans la mesure où les contrats, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, ne seront plus enregistrés, mais « déposés » auprès des opérateurs de compétences (Opcoc). Une mise à jour de la procédure sera probablement effectuée à compter de 2020.

Le cadre général

Le mineur atteignant la majorité en cours d'exécution de son contrat d'apprentissage doit demander un titre de séjour à la préfecture au minimum deux mois avant sa majorité. La préfecture lui délivre alors un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut titre de séjour. En outre, dans la mesure où l'autorisation provisoire de travail obtenue précédemment tombe systématiquement, à l'atteinte de la majorité du jeune, ce dernier doit présenter son récépissé de demande de titre de séjour à la Direccte, qui lui délivre, sur cette base, une nouvelle autorisation provisoire de travail, évitant ainsi toute rupture dans son parcours de formation.

Les mineurs suivis par l'ASE

Si le jeune est arrivé avant ses seize ans en France et qu'il a été pris en charge par l'ASE, il se verra automatiquement délivrer un titre de séjour vie privée vie familiale (avec autorisation de travail intégrée), à l'atteinte de sa majorité. Si le jeune est arrivé en France entre seize et dix-huit ans, et qu'il a été pris en charge par l'ASE, il n'y a pas d'automaticité, mais s'il remplit les conditions « standard », il pourra obtenir un titre de séjour salarié, sachant que le fait d'être en contrat d'apprentissage est favorable pour son dossier.

Les mineurs hors ASE

Si le jeune a un représentant légal, donc n'est pas isolé, de nombreux cas de figure peuvent se présenter : obtention d'un titre de séjour salarié, d'un titre de séjour travailleur temporaire, d'un titre de séjour vie privée vie familiale... Il est notamment possible pour un jeune, à l'atteinte de la majorité, d'obtenir un titre de séjour vie privée vie familiale, s'il est né en France ou s'il a des parents résidant sur le territoire de façon régulière, par exemple. Dans ce cas, l'autorisation de travail sera incluse dans le titre de séjour.

2.4. Un récépissé de demande de titre de séjour équivaut-il à un titre de séjour ?

Oui, le récépissé de demande de titre de séjour a bien valeur de titre de séjour. Il donne les mêmes droits que celui-ci. La seule différence est sa durée plus réduite.

2.5. Un visa d'entrée sur le territoire permet-il au majeur d'accéder à l'apprentissage ?

Non, le visa d'entrée sur le territoire français ne donne pas accès à l'apprentissage (y compris le visa long séjour valant titre de séjour-VLS-TS) : seul le titre de séjour, délivré au bout d'un an passé en France, offre cette possibilité. Autrement dit, l'apprentissage n'est pas accessible aux primo-migrants : il est réservé aux étrangers déjà présents sur le territoire français. Dans cette logique, lorsqu'un étranger, dans son pays d'origine, présente une inscription en France pour une formation suivie en alternance, les services consulaires doivent opposer un refus à sa demande de visa.

3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Le recrutement d'un apprenti par une entreprise est-il payant ?

Cadre général

Il n'existe aucune taxe à payer à l'OFII dans le cadre de l'apprentissage. Ainsi, un étudiant, par exemple, qui signe un contrat d'apprentissage et se voit délivrer une autorisation provisoire de travail pour pouvoir exercer à temps plein, n'est pas concerné par quelque taxe que ce soit. Cette taxe à verser à l'OFII, en réalité, ne concerne que l'étranger qui obtient le statut de salarié. Or, l'étudiant conserve son statut, pour la durée de sa formation (cf. plus haut). C'est seulement après son apprentissage, s'il signe un contrat de travail « classique » et accède de ce fait au statut de salarié, que son employeur devra payer une taxe.

Les cas d'exception

Toutefois, il est possible, dans certains cas d'exception, qu'un changement de statut intervienne à l'atteinte de la majorité, pour un apprenti en cours de formation (cf. plus haut). Si le jeune accède alors au statut de salarié (autrement dit, s'il obtient un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire), son employeur, logiquement, sera assujéti à la taxe OFII. Ceci peut mener à des situations délicates à gérer, lorsque par exemple, un apprenti mineur suivi par l'ASE atteint sa majorité en cours de contrat. Il obtient alors un titre de séjour et, de ce fait, son employeur doit payer une taxe, alors qu'il n'était pas concerné la première année du contrat.

3.2. Un stagiaire de la formation professionnelle, dans le cadre du DAA par exemple, peut-il se voir délivrer une autorisation de travail ?

La Région, sous certaines conditions, propose aux jeunes souhaitant accéder à l'apprentissage, mais n'ayant pas encore signé de contrat, d'intégrer un CFA pour y démarrer une formation (en attendant la signature d'un contrat d'apprentissage) ou pour préparer la rentrée suivante (actions de remise à niveau, accompagnement...). Dans nombre de cas, le jeune, dans le cadre de ce dispositif, a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Malgré l'inexistence de contrat de travail (le dispositif vise justement à accompagner vers cette signature), la question se pose de savoir si ces jeunes peuvent se voir délivrer une autorisation de travail par la Direccte, qui leur permettrait d'obtenir le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

La réponse est la suivante : non, les services de la MOE n'ont pas compétence à délivrer d'autorisation de travail en l'absence de contrat de travail.